



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/814
17 novembre 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session
Point 107 de l'ordre du jour

LA FAMILLE DANS LE PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carles CASAJUANA (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "La famille dans le processus de développement" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné cette question en même temps que les points 89, 90, 92, 93 et 144 de sa 15e à sa 22e séance et à ses 27e, 31e et 40e séances, les 20 et 21 octobre, du 24 au 26 octobre ainsi que les 1er, 3 et 11 novembre 1988. Le résumé de ses débats figure dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/43/SR.15 à 22, 27, 31 et 40).
3. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général intitulé "La famille dans le processus de développement : Année internationale de la famille" (A/43/570).
4. A la 15e séance, le 20 octobre 1988, la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne et Chef du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi que le Directeur de la Division du développement social du Centre ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/43/SR.15).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

5. A la 27e séance, le 1er novembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/C.3/43/L.21), intitulé "Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille", qui avait pour auteurs les pays suivants : Autriche,

Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mongolie, Panama, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

6. A la 31e séance, le 3 novembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/43/L.21/Rev.1) au nom des mêmes auteurs.

7. A la 40e séance, le 11 novembre, le représentant de la Pologne a révisé oralement le projet de résolution (A/C.3/43/L.21/Rev.1) comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, il convenait dans la version anglaise du texte de supprimer le mot "as" après les mots "role of the family";

b) Au paragraphe 5 du dispositif, il fallait insérer après les mots "non gouvernementales" les termes "dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social"; il convenait aussi dans la version anglaise du même paragraphe d'insérer le mot "the" après le mot "Requests".

8. A la même séance, la Commission était saisie des amendements (A/C.3/43/L.30) présentés par l'Egypte au projet de résolution. Ces amendements se lisaient comme suit :

"1. Après le paragraphe 2, ajouter les deux paragraphes ci-après :

3. Demande à tous les pays, lorsqu'ils planifient leurs politiques et leurs programmes concernant la famille en fonction de leur système juridique, de leur culture et de leurs traditions respectifs, de tenir compte du rôle de ces valeurs dans la lutte contre l'abus des drogues et contre la violence au sein de la famille;

4. Considère que la famille est l'unité de base de toute société, de même que son élément naturel et fondamental;

2. Renumeroter en conséquence les paragraphes suivants.

3. Remplacer l'actuel paragraphe 5 par le texte ci-après :

7. Prie les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales de présenter au Secrétaire général des propositions quant au programme éventuel d'une année internationale de la famille;"

9. A la même séance, le représentant de l'Egypte a fait une déclaration dans laquelle il a précisé qu'il n'insisterait pas pour maintenir ses amendements publiés sous la cote A/C.3/43/L.30.

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/43/L.21/Rev.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 12).

11. Les représentants des Pays-Bas, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de Bahreïn, de la Nouvelle-Zélande, de l'Autriche, du Japon, de la Suède (au nom des

pays nordiques), de l'Irlande, du Canada, du Costa Rica et du Pakistan ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution révisé.

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIEME COMMISSION

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

Rappelant également sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987 et la résolution 1988/46 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1988, intitulées "Réalisation de la justice sociale",

Consciente de l'importance du rôle de la famille dans la société,

Guidée par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 3/ qui invite à accorder toute la protection et toute l'assistance possibles à la famille,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 4/ et sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987 dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche 5/, suivant lesquels les politiques de protection sociale doivent être plus attentives à la famille.

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2542 (XXIV).

4/ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

5/ Voir E/CONF.80/10, chap. III.

Consciente des efforts que les Etats ont déployés, aux échelons local, régional et national, pour mener à bien des programmes visant expressément la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut intervenir utilement, sensibiliser les consciences et faire mieux comprendre et promouvoir les politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

Rappelant sa résolution 42/134 du 7 décembre 1987 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille,

Rappelant également les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social, en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985 respectivement,

1. Prend note avec satisfaction du rapport sur la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille 6/, que le Secrétaire général a établi en application de la résolution 42/134;
2. Prend note des réponses adressées au Secrétaire général sur l'intérêt que présenterait la proclamation d'une année internationale de la famille, telles qu'elles sont récapitulées dans son rapport 6/;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport où il proposera une date et une ébauche générale du programme à prévoir pour l'année internationale de la famille, conformément à la décision 35/424 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, et à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires;
4. Invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les façons d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier leurs efforts dans le cadre d'une année internationale de la famille;
5. Prie les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de présenter au Secrétaire général des propositions sur leur participation à une année internationale de la famille afin de l'aider dans l'établissement de son rapport;
6. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général et d'arrêter la date de l'année internationale de la famille lors de sa quarante-quatrième session, au titre d'une question intitulée "La famille dans le processus de développement".
